

RÈGLEMENT (CE) N° 205/2005 DE LA COMMISSION

du 4 février 2005

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 en ce qui concerne l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» [Valdemone — (AOP), Queso Ibores — (AOP), Pera de Jumilla — (AOP), Aceite de Terra Alta ou Oli de Terra Alta — (AOP), Sierra de Cádiz — (AOP), Requeijão Serra da Estrela — (AOP), Zafferano dell'Aquila — (AOP), Zafferano di San Gimignano — (AOP), Mantecadas de Astorga — (IGP) et Pan de Cea — (IGP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92, la demande de l'Italie pour l'enregistrement des trois dénominations «Valdemone», «Zafferano dell'Aquila» et «Zafferano di San Gimignano», la demande de l'Espagne pour l'enregistrement des six dénominations «Queso Ibores», «Pera de Jumilla», «Aceite de Terra Alta» ou «Oli de Terra Alta», «Sierra de Cádiz», «Mantecadas de Astorga» et «Pan de Cea» et la demande du Portugal pour

l'enregistrement de la dénomination «Requeijão Serra da Estrela» ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 ⁽³⁾ est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/2004 de la Commission (JO L 232 du 1.7.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO C 58 du 6.3.2004, p. 10 (Valdemone).
 JO C 58 du 6.3.2004, p. 14 (Queso Ibores).
 JO C 58 du 6.3.2004, p. 17 (Pera de Jumilla).
 JO C 61 du 10.3.2004, p. 22 (Aceite de Terra Alta ou Oli de Terra Alta).
 JO C 88 du 8.4.2004, p. 6 (Sierra de Cádiz).
 JO C 88 du 8.4.2004, p. 10 (Requeijão Serra da Estrela).
 JO C 93 du 17.4.2004, p. 23 (Zafferano dell'Aquila).
 JO C 93 du 17.4.2004, p. 27 (Zafferano di San Gimignano).
 JO C 98 du 23.4.2004, p. 24 (Mantecadas de Astorga).
 JO C 98 du 23.4.2004, p. 29 (Pan de Cea).
⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1898/2004 (JO L 328 du 30.10.2004, p. 66).

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE**Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)**

ITALIE

Valdemone (AOP)

ESPAGNE

Aceite de Terra Alta ou Oli de Terra Alta (AOP)

Sierra de Cádiz (AOP)

Fromages

ESPAGNE

Queso Ibores (AOP)

Fruits

ESPAGNE

Pera de Jumilla (AOP)

Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers divers sauf beurre, etc.)

PORTUGAL

Requeijão Serra da Estrela (AOP)

Autres produits de l'annexe I — Épices

ITALIE

Zafferano dell'Aquila (AOP)

Zafferano di San Gimignano (AOP)

DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92**Produits de boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie**

ESPAGNE

Pan de Cea (IGP)

Mantecadas de Astorga (IGP).
